



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-0324

du 31 DEC. 2024

**actualisant le tableau de classement de la société DAVEY BICKFORD SAS
exploitant une installation de fabrication de produits pyrotechniques
sur le territoire de la commune d'HÉRY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 6 décembre 2022 (publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 12 décembre 2022) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1960 portant autorisation de construire et d'exploiter à HÉRY divers bâtiments à usage industriel en vue de l'extension de la pyrotechnie (Ets DAVEY-BICKFORD-SMITH & Cie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter des installations pyrotechniques sur le territoire de la commune d'HÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0288 du 3 juin 2010 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société DAVEY BICKFORD sur la commune d'HÉRY suite à l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-005 du 13 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations du site (compléments timbrage des installations) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2023-0630 portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2023-0631 portant autorisation des opérations de production, transfert, importation, vente et exploitation de poudres et produits explosifs destinés à usage civil ;

VU la déclaration d'antériorité du 16 décembre 2015, annulée et remplacée par celle du 20 avril 2016 complétée le 16 décembre 2016, déposée par l'exploitant à la suite de la mise en œuvre de la directive Seveso 3 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 décembre 2024, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 décembre 2024;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, transmises par courriel le 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la directive Seveso 3 a conduit à modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement du site n'a pas été actualisé depuis ;

CONSIDÉRANT l'article R. 515-58 du code de l'environnement : « Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. » ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société DAVEY BICKFORD SAS sont soumises au régime de l'autorisation notamment au titre des rubriques IED 3460 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la directive IED impose de rendre disponible au 1^{er} janvier 2025 un arrêté consolidé comportant les rubriques actualisées des installations soumises à ce régime ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Actualisation du tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1980 susvisé est remplacé par la suivante :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Établissement SEVESO seuil haut	A (seuil haut)
4220.1	Stockage de produits explosifs	CONFIDENTIEL	A (seuil haut)

2793.3b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). b) Dans les autres cas	2,03 t de charge active	A
3460	Fabrication d'explosifs	CONFIDENTIEL	A
4210.1a	Fabrication de produits explosifs (à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique)	CONFIDENTIEL	A
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de 10 kW au bâtiment 15	DC
2564.1b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1400 l	DC
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, au FOD ou fuels lourds	7,502 MW	DC
1450.2	Solides inflammables	300 kg	D
2661.1c	Transformation de polymères	4 t/j	D
2662.2	Stockage de polymères (non classés 1510)	218 m ³	D
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	CONFIDENTIEL	D
1510	Entrepôts couverts de matière combustible	NC	NC

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale « IED » est la rubrique 3460 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs. Le BREF principal de l'activité est le BREF SIC relatif à la chimie inorganique de spécialité. L'établissement est aussi concerné par le BREF WGC relatif au traitement des effluents gazeux de l'industrie chimique.

Article 2 - Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société DAVEY BICKFORD SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, seule la version publique de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Seule la version publique de cet arrêté est affichée en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement; dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD SAS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'HÉRY,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **31 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT